



Mairie de Chalautre La Petite

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : M m e BELLACHE, M. FONTAINE, M. HUCK Siegfried, M. David DUBOIS, Mme ROULET, M. LE COZE, Mme ROLLET, Mme GALLAY,

A partir de 18h 50 : Mme DOMINGUES

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES : Mme DA MOTA, M. Jérôme MILLET, Mme DOMINGUES

ABSENTS NON-EXCUSÉS : M. GRANDET,

POUVOIRS : Madame Fanny DA MOTA à Madame Marie-Christine ROLLET, M. Jérôme MILLET à M. David DUBOIS, Mme Julia DOMINGUES à Mme Chantal BELLACHE.

Quorum : atteint à l'ouverture de la séance avec 8 conseillers en exercice effectivement présents.

Madame ROULET est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Le compte rendu de la séance du 17 février 2024 ne soulève aucune observation de la part du conseil municipal ; **il est adopté à l'unanimité.**

Madame le maire demande le rajout d'un point à l'ordre du jour concernant la signature de la convention avec 2 autres communes dans le cadre de la sortie à Paris avec des adolescents, échange du 17 février 2024 -

- Accord de l'ensemble du conseil présent et ou représentés

Il est procédé ensuite à l'examen des affaires suivantes inscrites à l'ordre du jour.

1/ DE_2024_012 - VOTE DES TAUX DE LA FISCALITÉ 2024

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales concernant l'année 2024.

En conséquence, Madame le Maire propose de maintenir les taux comme l'an passé :

→ Les taux pour l'année 2023 sont les suivants

TAXES	TAUX VOTÉS 2023
Taxe foncière sur le foncier Bâti (TFB)	43,87 %
Taxe foncière sur le foncier non Bâti (TFNB)	58,69 %
Taxe d'habitation (TH) (Résidences secondaires + logements vacants)	11.40 %

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,
Après en avoir délibéré, **par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

DÉCIDE de maintenir les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **43,87 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **58,69 %**
- Taxe d'habitation : **11,40 %**

CHARGE Madame le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété et- signé à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

2/ DE_2024_013 - EXAMEN ET VOTE DES DEMANDES DE SUBVENTION

Vu l'article L.2311-7 du code général des collectivités territoriales,
Madame le maire rappelle à l'assemblée que la commune apporte son soutien financier aux associations afin de les aider à pérenniser et développer leurs activités ou de mener à bien des projets qui concourent à l'animation de la collectivité et au maintien du lien social entre les villageois. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus en mairie.

Après présentation des différentes demandes, le conseil municipal décide l'attribution des subventions suivantes :

Associations	Décision Conseil Municipal	Nombre de voix
COOPÉRATIVE SCOLAIRE pour l'année scolaire 2023-2024	1500 €	Par 11 voix
FOYER RURAL TOUTE SECTION (Avec section piano)	1 500 €	Par 11 voix pour
CLUB DU 3EME AGE	300 €	Par 11 voix pour
SOCIETE DE CHASSE	300 €	Par 9 Voix Pour 1 Voix contre (M. LE COZE) M. Huck n'a pas participé au vote
TAEKWONDO (1 ADULTE SUR LA COMMUNE)	50 €	Par 11 voix pour
Association Défense et Préservation de l'Environnement et du Patrimoine de Chalaudre la Petite	100 €	Par 11 voix pour
	3 750 €	

Et Précise que les crédits nécessaires au versement de ces subventions sont prévus au chapitre 65- **article 6574** (article pouvant être modifié en M57) dépenses de fonctionnement au Budget Principal 2024

3/ DE_014_2024- MISE EN ŒUVRE DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS - M57

L'instruction M57 s'appuyant sur l'article L5217-10-6 du CGCT dispose (chapitre 2 du titre du tome II) que : Si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable.

Dans le cas où les délais de gestion d'une décision modificative ne permettent pas de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant, il est proposé au conseil d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatif aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles pour chacune des sections.

Le Conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L5217-10-6 du CGCT,

Et après en avoir délibéré,

- **Décide** par : 11 voix pour, 0 voix contre et 0 voix d'abstention, d'autoriser madame le maire à procéder en cas de besoin à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion du chapitre 012 (dépenses de personnel), dans la limite de :
 - 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement (**hors dépenses du personnel**).
 - 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section d'investissement

4/ DE_015_2024- VOTE DU BUDGET PRINCIPAL COMMUNE 2024 EN M57

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte.

Il est transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er}, janvier au 31 décembre de l'année civile.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'elle a décidé par délibération du 12 septembre 2023, d'adopter la norme comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les principaux apports de cette norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- 1) Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
- 2) Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
- 3) L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

Après examen des documents budgétaires joints avec la convocation, Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le Budget primitif Principal 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.5211-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

➤ **Par 11 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.**

D'ADOPTER le budget primitif 2024 - Commune, tel qu'il lui a été présenté, qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	327 923.23 €	327 923.23 €
FONCTIONNEMENT	840 829.80€	840 829.80 €
TOTAL DU BUDGET PRIMITIF 2024	1 168 753.03 €	1 168 753.03 €

5/ DE_016_2024 VOTE DU BUDGET ANNEXE -2024 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.5211-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU le projet de budget primitif présenté à l'assemblée délibérante et annexé au présent rapport,

Après examen des documents budgétaires joints à la convocation et après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** d'adopter le budget primitif annexe 2024 - Assainissement Collectif, tel qu'il lui a été présenté et qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	107 800.17 €	107 800.17 €
FONCTIONNEMENT	334 659.81 €	334 659.81 €
TOTAL DU BUDGET ANNEXE 2024	442 459.98 €	442 459.98 €

6/ DE_ 017_2024 - VISITE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE POUR LES COLLEGIENS ET LYCEENS
PROJET DE CONVENTION AVEC LES COMMUNES DE SAINT-HILLIERS ET LÉCHELLE

Madame le maire informe le conseil qu'une visite de l'Assemblée Nationale est proposée aux collégiens et lycéens par madame la Députée de notre circonscription. Cette sortie est organisée avec les communes de Saint- Hilliers et Léchelle.

Il est prévu pour chaque commune un nombre de 16 enfants et 2 accompagnateurs.

Le transport doit s'effectuer par autocar, les communes prennent en charge les transports et la restauration.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe, de prendre en charge les frais concernés (montants détaillés dans la convention).

Il est précisé que les frais seront supportés par chacune des communes à hauteur d'un tiers. Pour la commune de Chalautre la petite le montant est de 891 € ttc.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité d'autoriser madame le maire à signer la convention proposée et dit que les crédits sont prévus sur les dépenses de fonctionnement au budget prévisionnel 2024 de la commune.

Questions diverses

✓ **Dates des élections Européennes 2024**

Les prochaines élections européennes sont prévues le 9 juin 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 19h35



Pascal Boulet

La Secrétaire de Salève 5

